

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/GTM/2
8 septembre 2004

(04-3777)

Comité des licences d'importation

Original: espagnol

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION¹

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur
les procédures de licences d'importation

GUATEMALA

La communication ci-après, datée du 2 septembre 2004, est distribuée à la demande de la délégation du Guatemala.

Description succincte des régimes

Licences automatiques:

1. Brève description de chaque système de licences
 - a) La Loi sur les zones protégées (Décret n° 4-89) en vertu de laquelle l'approbation du Conseil national des zones protégées (CONAP) est requise pour l'importation des plantes et des animaux dans les zones protégées.
 - b) La Loi sur les armes et les munitions (Décret n° 39-89) interdit l'importation d'armes offensives et de leurs munitions.
 - c) La Loi sur la protection et l'amélioration de l'environnement (Décret n° 68-86) interdit l'importation de déchets d'origine animale ou humaine.
 - d) Loi interdisant l'importation des chlorofluorocarbures (CFC) et en réglementant l'utilisation (Décret n° 110-97).
 - e) La Loi contre les activités liées à la drogue (Décret n° 48-92) interdit l'importation de stupéfiants.
 - f) Loi réglementant l'importation, la transformation, le stockage, le transport, la vente et l'utilisation des pesticides (Décret législatif n° 43-74). La réglementation de l'importation des pesticides relève des attributions de l'Autorité (Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation et Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale).

¹ Pour le questionnaire, voir l'annexe du document G/LIC/3.

- g) Règlement concernant les engrais à usage agricole, leur enregistrement, leur importation, leur exportation, leur composition, ainsi que les réserves, le stockage et la commercialisation de ces produits (Accord gouvernemental n° 746-93).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Au Guatemala, des licences ne sont pas exigées pour l'importation des biens nécessaires au développement économique normal du pays, à l'exception des produits assujettis aux contingents d'importation (voir le document G/AG/N/GTM/28) prévus dans les lois et règlements cités au point 1.

3. Il est possible d'importer en provenance de tout pays.

4. Non, il vise seulement à atteindre les objectifs des lois et règlements cités au point 1.

5. Lois et règlements qui constituent le fondement juridique du régime d'importations:

- a) Article 30 de la Loi sur les zones protégées (Décret n° 4-89), publié le 10 février 1989 au Journal officiel, volume CCXXXV n° 64, pages 1577 à 1583, en vertu de laquelle l'approbation du Conseil national des zones protégées (CONAP) est requise pour l'importation des plantes et des animaux dans les zones protégées.
- b) La Loi sur les armes et les munitions, Décret n° 39-89 publié le 4 août 1989 au Journal officiel, volume CCXXXVI, pages 2337 à 2346, interdit l'importation d'armes offensives et de leurs munitions. Le Département du contrôle des armes et des munitions du Ministère de la défense nationale est chargé de faire appliquer la Loi.
- c) En vertu de la Loi sur la protection et l'amélioration de l'environnement (Décret n° 68-86) de 1989, l'importation de déchets d'origine humaine ou animale, traités ou non, est interdite pour des raisons de santé publique et de protection de l'environnement.
- d) La Loi qui interdit l'importation des chlorofluorocarbures (CFC) et en régleme l'utilisation dans ses différentes présentations (Décret n° 110-97), publiée au Journal officiel, volume CCLVII n° 94, pages 3029 et 3030, du 10 octobre 1997, interdit l'importation de produits contenant des CFC et des produits qui ne sont pas commercialisés librement et légalement dans le pays d'origine.
- e) La Loi contre les activités liées à la drogue (Décret n° 48-92), publiée au Journal officiel le 6 octobre 1992, volume CCXLIV n° 83, interdisant l'importation de stupéfiants.
- f) Décret législatif n° 43-74, Loi réglementant l'importation, le stockage, le transport, la vente et l'utilisation des pesticides, qui régit et protège la santé de la population et ses biens et préserve et stimule simultanément le développement de la production agricole et de l'élevage en général, favorisant l'utilisation appropriée et contrôlée des pesticides, publié le 5 juin 1974 dans le recueil de lois, volume XCIII, pages 234 à 236.
- g) Accord gouvernemental n° 746-93, Règlement sur les engrais à usage agricole, leur enregistrement, leur importation, leur exportation, leur composition, leur conditionnement, leur stockage et leur commercialisation, par lequel l'État favorise la plus grande liberté de l'industrie et du commerce, sans préjudice des limitations

imposées par la législation pour des raisons sociales ou d'intérêt national, publié le 20 décembre 1993 au Journal officiel, volume CCXLVII n° 88, pages 2473 et 2474.

Modalités d'application

6. Aucun.
7. Il n'existe pas de restrictions quantitatives ni de restriction par pays.
8. Dans le cas du Guatemala, il n'est pas besoin de licences d'importation, sauf dans les cas cités au point 5, où chaque loi comprend les dispositions nécessaires pour chaque produit et les questions concernant les contingents d'importation.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander un certificat d'adjudication

9. Oui.

Documents et autres formalités nécessaires à remplir lors de la demande d'un certificat d'adjudication

10. Ils diffèrent suivant ce que l'on souhaite importer, conformément à chacune des lois mentionnées au point 5.
11. Ils diffèrent suivant ce que l'on souhaite importer, conformément à chacune des lois mentionnées au point 5.
12. Non.
13. Non. Uniquement dans le cas de l'importation d'armes, quand on doute de la provenance ou du type d'arme à feu dont il s'agit.

Conditions attachées à la délivrance des certificats

14. La durée varie suivant les procédures établies dans chacune des règles citées au point 5.
15. Non.
16. Non.
17. Non.

Autres formalités

18. Non.
 19. Le marché des devises fonctionne librement.
-